

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept du mois de juillet à 20 Heures, le Conseil Municipal de la commune d'ILLIES s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Damien HAYART, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite et adressée trois jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

En application de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, les mesures suivantes sont de nouveau en vigueur depuis le 10 novembre 2021 jusqu'au 31 juillet 2022 :

- possibilité de réunion de l'organe délibérant en tout lieu ;
- possibilité de réunion de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes ;
- possibilité de réunion par téléconférence ;
- fixation du quorum au tiers des membres présents ;
- possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs.

Le nombre de conseillers étant de sept, le quorum est atteint, le maire déclare la séance de conseil municipal ouverte.

Etaient présents : Monsieur le Maire, A. TROUILLET, M. DUMORTIER, D. HAYART, D. VERHAEVERBEKE, S. LAMBIN, Y. BERTAUX.

Absents non excusés : Madame Catherine WALTER-LEGRAND, Monsieur Frédéric DESIETER

Absents excusés : Madame Juliette LECOEUCE, Monsieur Jean-Sébastien THIBAUT

Absents ayant donné pouvoirs :

- Madame Cassandre CABOUR à Monsieur Damien HAYART
- Madame Valérie LEPETZ à Monsieur Damien HAYART
- Madame Isabelle DELMER à Madame Yvonne BERTAUX
- Monsieur Philippe DURETZ à Madame Magali DUMORTIER
- Monsieur Hubert CHARVET à Monsieur Alain TROUILLET
- Madame Juliette LECOEUCE à Monsieur Jean-Sébastien THIBAUT (absents tous les deux)
- Madame VERLEY Maryvonne à Madame Séverine LAMBIN
- Madame Colette LAMARQUE à Monsieur Denis VERHAEVERBEKE
- Monsieur Michel KARLINSKI à Monsieur Daniel HAYART

1) DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE ET ENREGISTREMENT DE LA SEANCE

Monsieur le maire propose de nommer Monsieur Alain TROUILLET en tant que titulaire et Madame Jenny GIUBLESi en tant que suppléante.

Avis du Conseil : Unanimité

Cette séance de Conseil sera enregistrée à l'aide de dictaphones.

Avis du Conseil : Unanimité

2) APPROBATION PROCES-VERBAL REUNION CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2022

Monsieur le maire propose d'approuver le procès-verbal de la séance de conseil du 4 avril 2022.

Vote du conseil sur l'approbation de ce procès-verbal : Unanimité (les absents à la séance du 4 avril 2022 ne peuvent prendre part au vote).

3) ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales notamment l'article 2121-29,

Vu le Conseil d'Installation du Maire et des adjoints en date du 30 juin 2022

Monsieur le Maire précise qu'il y a lieu d'instituer un nouveau règlement intérieur pour le Conseil Municipal, suite à son élection récente. Il lit les articles.

Article 1 : Police de l'assemblée

Article 2 : Déroulement de la séance

Article 3 : Débats ordinaires

Article 4 : Modalités d'expression des conseillers des listes minoritaires dans le bulletin d'information générale

Article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales : le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le Conseil Municipal refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre.

Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

ARTICLE 1 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

En vertu de l'article L.2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Par conséquent, en application dudit article, il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les infractions au dit règlement, commises par les membres du conseil municipal, font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- Rappel à l'ordre,
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance ; le conseil se prononce par un vote sans débat. Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le maire peut le suspendre de la séance et l'expulser.

ARTICLE 2 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le maire ouvre la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption. Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

L'intervention ne peut excéder trois minutes et mention en est faite en marge du procès-verbal visé.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, les soumet à l'approbation du conseil municipal ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le Maire accorde la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs qu'il a désignés. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 3 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Les membres du Conseil Municipal ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue de la part du président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Au-delà de trois minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement. Un même conseiller ne peut intervenir à plus de deux reprises sur le même sujet.

Toutefois, lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions où le conseil estime engager la politique municipale, celui-ci peut par un vote sans débat acquis à la majorité décider que chaque conseiller pourra s'exprimer sur le sujet sans limitations de durée fixée à priori.

Néanmoins, dans l'hypothèse où les débats s'enliseraient, le conseil municipal est appelé sur proposition du Maire et nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 1 du présent règlement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Il appartient au Maire seul de mettre fin aux débats.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXPRESSION DES CONSEILLERS DES LISTES MINORITAIRES DANS LE BULLETIN D'INFORMATION GENERALE

L'article L 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « Dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur la réalisation et la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi, le bulletin d'information, qui paraîtra 2 fois par an, ainsi que les différents communiqués adressés aux administrés, comprendront un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce, dans les conditions suivantes :

Pour le Bulletin d'Information :

- Sur un bulletin municipal de 8 pages, la place réservée aux élus des listes minoritaires sera un fichier de taille A6, soit 105 x 148 mm par liste.
- Sur un bulletin municipal de 20 pages, la place réservée aux élus des listes minoritaires sera un fichier de taille A5, soit 148 x 210 mm par liste.

Les fichiers devront être remis sous format JPEG, au secrétariat de mairie, 21 jours maximum avant la date de parution qui sera communiquée au préalable.

Le directeur de la publication, le maire, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque les textes proposés par le ou les groupes d'opposition, seront susceptibles de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoires, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le ou les groupes, en seront immédiatement avisés.

Pour le Site internet et le Facebook de la commune :

Concernant ce type de support, les renseignements pratiques sur la commune et les services municipaux ne justifient pas un espace de libre expression pour les listes d'opposition, conformément à l'article L 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Néanmoins, un espace d'expression sera tout de même dédié aux listes minoritaires, pour apporter leurs compléments d'informations **sur un article mis en ligne se rapportant à la mise en place des projets de la liste majoritaire**. La règle définie sera de 2 caractères pour 40 caractères écrits par la liste majoritaire, soit 1 caractère pour 20, pour chacune des listes d'opposition et par article concerné, suivant l'article L 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les réseaux sociaux privés (Twitter) :

Les réseaux sociaux privés, associés à une liste majoritaire ou minoritaire, ne seront pas soumis à cette règle.

Un éventuel compte TWITTER ne sera pas non plus soumis à cette règle (Cf jugement du Tribunal Administratif, Cergy-Pontoise du 13/12/2018 n°1611384).

Concernant ce droit d'expression, une Charte sera établie dans les prochaines semaines avec l'ensemble des personnes intéressées.

D'après l'article L 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce règlement intérieur du conseil municipal devra être respecté ; toutefois, il s'agit d'un document évolutif qui peut être modifié par le conseil municipal dans les mêmes formes selon les difficultés rencontrées ou les aménagements nécessaires.

Prochain bulletin municipal : mi-septembre donc dépôts des textes des conseillers des listes minoritaires pour le 15 août 2022 maximum.

Avis du Conseil sur le règlement intérieur du Conseil Municipal : Unanimité

4) DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire explique que le Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permet au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences pour la durée du mandat, à savoir :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites fixées par le conseil municipal : soit 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément au règlement de la commande publique ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

15° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € ;

18° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune, et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, soit pour un

montant inférieur à 300 000 €, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Et, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation, sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin aux délégations.

Avis du Conseil sur ces délégations consenties au Maire : unanimité

Autre Délégation consentie au Maire : DELEGATION CONSENTIE AU MAIRE POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES DE REMPLACEMENT

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Si les besoins du service justifient l'urgence du remplacement de fonctionnaires territoriaux indisponibles, ou du recrutement de personnel à titre occasionnel ou saisonnier, le Maire peut recruter des agents de remplacement.

Monsieur le Maire propose donc de lui consentir cette délégation

Avis du Conseil sur cette délégation consentie au Maire : unanimité

5) DELEGATIONS DES ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES

L'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au maire de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints ou à des conseillers municipaux.

Le champ des délégations sera précisé et limité par l'arrêté du Maire.

Monsieur le maire précise qu'en ce qui concerne les fonctions qu'il occupait auparavant en tant qu'adjoint, il continuera à s'en occuper en tant que Maire.

Lors de la séance d'installation, 4 adjoints au Maire ont été désignés.

Monsieur le Maire a décidé de nommer :

Mme LEPETZ Valérie, Adjointe au Maire :

CCAS - Logement – Etat-Civil – Ecole - Restauration scolaire

Mr TROUILLET Gilbert-Alain, Adjoint au Maire :

Sports – Culture – Patrimoine – Tourisme

Mme DUMORTIER Magali, Adjointe au Maire :

Enfance – Jeunesse - Accueil Collectif de Mineurs – Garderie – Mercredis Récréatifs - Associations

Mr DURETZ Philippe, Adjoint au Maire :

Environnement – Plan Air Climat - Nouvelles Technologies – Gestion du personnel Communal technique

Les adjoints auront une délégation de signature dans leurs domaines de délégations.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a décidé de nommer 7 conseillers municipaux délégués :

Mme Yvonne BERTAUX :

- Personnes âgées – CLIC

Mr Hubert CHARVET :

- Petits travaux et travaux sur les bâtiments communaux – Réseaux divers

Mme Colette LAMARQUE :

- Evènements – Festivités - Commerces

Mme Séverine LAMBIN :

- Relations école – municipalité – familles

Mme Maryvonne VERLEY :

- Emploi – Solidarité – Santé

Mme Isabelle DELMER :

- Fleurissement

Mme Cassandra CABOUR :

- Habitat et logement (en cas d'empêchement de Madame Valérie LEPETZ)

Les conseillers municipaux délégués n'auront pas de délégations de signature.

6) REGIME INDEMNITAIRE DES ELUS

Monsieur le maire rappelle que le maire et les adjoints ont droit à une indemnité de fonction. Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et de la population de la collectivité.

L'indice brut est l'indice 1027, correspondant à 3889.40 € brut.

Monsieur le maire propose les indemnités suivantes :

Taux maximal du Maire : 51.60 % de l'indice 1027 - taux voté : 50%.

Taux maximal des Adjoints : 19.80 % de l'indice 1027 – taux voté : 12.1 %.

Les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal à condition que le montant maximal des indemnités susceptibles d'être allouées aux maires et aux adjoints ne soit pas dépassé (Art L2123-24-1-III du CGCT). Cette indemnité est au maximum égale à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1027).

Taux maximal : 6 % de l'indice 1027, taux voté : 6 %.

Compte tenu de l'installation du maire et des adjoints ayant eu lieu le 30 juin 2022, les indemnités seront versées à compter du 1^{er} juillet 2022 pour le Maire et du 7 juillet 2022 pour les adjoints et conseillers délégués.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget de la Commune au compte 6531.

Vote du Conseil sur le régime indemnitaire des élus : Unanimité

7) DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES

Monsieur le maire explique que l'article L2121.22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de constituer des commissions municipales, chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, ce sont des « commissions d'études ». Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le Conseil Municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Ces commissions municipales peuvent être formées au cours de chaque séance du Conseil Municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Ces commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux.

Monsieur le maire informe l'assemblée que Madame Jenny GIUBLES, assistera à certaines de ces commissions, en fonction des nécessités.

S'il est nécessaire de faire appel à des personnes extérieures dans les commissions en tant qu'« expertes » (architecte, directrice d'école, présidents d'associations) et que tous les membres de la commission sont d'accord, il peut être accordé une dérogation.

Monsieur le maire rappelle qu'il préside l'ensemble des commissions.

Le tableau des commissions communales a été transmis à tous les élus et sera annexé à la délibération.

Sans réponse de Madame Catherine WALTER-LEGRAND et de Monsieur Frédéric DESIETER, l'assemblée décide de leur laisser une place dans les commissions dans lesquelles ils s'étaient inscrits auparavant.

Avis du Conseil sur le tableau des commissions communales : Unanimité

8) REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUX DIFFERENTES STRUCTURES INTERCOMMUNALES

Monsieur le Maire propose les représentants suivants qui siégeront aux différentes structures intercommunales :

- FEAL (Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille) :
 - Titulaire : Daniel HAYART
 - Suppléant : Philippe DURETZ

Avis du Conseil : Unanimité

- GEMAPI :
 - Titulaire : Damien HAYART
 - Suppléant : Daniel HAYART

Avis du Conseil : Unanimité

- Mission Locale :

- Titulaire : Maryvonne VERLEY
- Suppléant : Colette LAMARQUE

Avis du Conseil : Unanimité

- Commission Locale Des Transferts de Charges :

- Titulaire : Damien HAYART
- Suppléant : Daniel HAYART

Avis du Conseil : Unanimité

- SIDEN :

- Titulaire : Damien HAYART
- Suppléant : Daniel HAYART

Avis du Conseil : Unanimité

9) DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE ET DU CCAS

La commission administrative chargée dans chaque commune des inscriptions et des radiations sur la liste électorale n'existe plus depuis le 1^{er} janvier 2019. Le maire explique qu'il détient désormais la compétence des inscriptions et des radiations. Toutefois, un contrôle des décisions du maire pourra être effectué a posteriori.

Le maire est compétent tout au long de l'année pour radier, à l'issue d'une procédure contradictoire, les électeurs qui ne remplissent plus les conditions d'attache communale permettant de demeurer inscrits sur la liste électorale de la commune, qu'il s'agisse d'une liste électorale principale ou d'une liste électorale complémentaire (art L.18 du Code Electoral).

Dans chaque commune, est donc instituée, selon l'article L 19 du Code Electoral, une commission de contrôle qui :

- statue sur les recours administratifs préalable
- s'assure de la régularité de la liste électorale.

Le maire, à sa demande ou à l'invitation de la commission, présente ses observations.

Dans les communes dans lesquelles 3 listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée (art. L 19) :

- de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- de 2 conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Nomination des membres de la commission. Dans chaque commune, les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R 7).

Pour cette commission, Monsieur le Maire nomme donc les conseillers (ères) nommés (ées) :

Madame Yvonne BERTAUX, Monsieur Daniel HAYART, Monsieur Denis VERHAEVERBEKE, Madame Catherine WALTER-LEGRAND, Monsieur Jean-Sébastien THIBAUT.

Il informe l'assemblée qu'il va transmettre cette liste au préfet pour validation.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS. Ce nombre est au maximum de 16 :

- 8 membres élus en son sein par le conseil municipal
- 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Dans ce cas, y participent obligatoirement :
 - un représentant des associations familiales (sur proposition de l'Union départementale des associations familiales - UDAF) ;
 - un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
 - un représentant des personnes handicapées ;
 - un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions

Le maire est président de droit (art. R 123-7). Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président, qui le préside en l'absence du maire (art. L 123-6).

Les membres élus du conseil d'administration du CCAS sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret. Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats.

Si une seule liste se présente comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle sera élue, même avec une seule voix.

Monsieur le maire propose la même liste qu'avant, le seul petit changement sera le départ de Monsieur Eddy FRUIT qui sera remplacé par Monsieur Daniel HAYART.

Monsieur Damien HAYART
Madame Valérie LEPETZ
Madame Yvonne BERTAUX
Madame Séverine LAMBIN
Madame Colette LAMARQUE
Monsieur Denis VERHAEVERBEKE
Madame Isabelle DELMER
Madame Catherine WALTER-LEGRAND
Madame Stéphanie DURETZ
Madame Paulette BUTIN
Madame Sandy LUKACZYK
Madame Maryvonne VERLEY
Madame Cassandre CABOUR
Monsieur Gaston BERTAUX
Madame Gisèle BAILLEUL
Monsieur Daniel HAYART

Monsieur le maire demande si une autre liste a été établie ; pas de réponse.

Résultat du Vote : 15 voix POUR

10) PROPOSITION DE LISTE POUR LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Conformément à l'article 1 de l'article 1650 du Code Général des Collectivités Impôts, une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- Du maire, président de la commission ;
- De 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants (commune de – de 2000 habitants)

Il est nécessaire de repropose une liste avec la nouvelle élection du 30 juin 2022.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La liste, composée de contribuables, doit être proposée par le Conseil Municipal, en double. Le maire, étant membre d'office de la CCID, il ne doit pas être mentionné dans la liste.

L'ordre des personnes indiquées sur la liste n'a qu'une valeur indicative. Il ne préjuge pas des personnes qui seront désignées commissaires titulaires ou suppléants par le directeur départemental ou régional des finances publiques.

Daniel HAYART	Michèle ROTTELEUR
Yvonne BERTAUX	Gilbert-Alain TROUILLET
Jean-Luc GLORIAN	Hubert CHARVET
Jean-Sébastien THIBAUT	Juliette LECOEUCE
Valérie LEPETZ	Maryvonne VERLEY
Magali DUMORTIER	Denis VERHAEVERBEKE
Catherine WALTER-LEGRAND	Frédéric DE SIETER
Guy DELENEUVILLE	Philippe DURETZ
Marcel DESMONT	Isabelle DELMER
Daniel BOYER	Michel KARLINSKI
Marie-Hélène HEDOIRE	Colette LAMARQUE
Sabine BELLANGER	Mathieu PIPART

Avis du Conseil sur la proposition de composition CCID : Unanimité

11) INSTAURATION TARIFICATION SOCIALE RESTAURATION SCOLAIRE

Monsieur le maire laisse la parole à Madame Séverine LAMBIN qui a travaillé de manière très consciencieuse avec Madame Valérie LEPETZ sur ce dossier.

Depuis le 1^{er} avril 2019, l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 euro. Une aide financière est accordée aux communes et intercommunalités rurales fragiles qui instaurent une grille tarifaire comportant au moins 3 tranches, dont la plus basse est au tarif maximal d'un euro, pour les cantines des écoles élémentaires, et des écoles maternelles depuis le 1^{er} janvier 2020.

Depuis le 01 janvier 2021, le montant de l'aide de l'Etat est porté de 2 € à 3 € par repas servi et facturé à 1€ ou moins aux familles.

L'aide est versée à deux conditions :

- La grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins trois tranches, calculées selon les revenus des familles (Quotient Familial)
- La tranche la plus basse de cette tarification ne doit pas dépasser un euro par repas.

Les communes et intercommunalités concernées sont :

- Les communes éligibles à la fraction cible de la Dotation de Solidarité Rurale qui ont conservé la compétence cantine
- Les établissements publics de coopération intercommunale ayant la compétence cantine lorsque 2/3 au moins de leur population habitent dans une commune éligible à la DSR cible.

Cette convention a une durée de 3 ans, si la commune n'est plus éligible, les tarifs concernant la restauration scolaire seront revus.

Avis du Conseil sur l'instauration de la tarification sociale : unanimité

12) TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE 2022/2023

Monsieur le maire laisse la parole à Madame Séverine LAMBIN afin d'évoquer le changement de prestataire et ces nouveaux tarifs.

Nouveaux tarifs pour la restauration scolaire à compter du 1^{er} septembre 2022 :

Quotient familial de :

- 0 à 900 = 0.90 €
- 901 à 1500 = 0.95 €
- 1501 à + = 1 €
- Extérieurs = 4.96 €
- Adultes = 4.50 €

Pour les accueils collectifs de mineurs, la tarification sociale ne peut être appliquée, les tarifs seront donc de :

- Tarif Illinois = 3.96 €
- Tarif Extérieur = 4.96 €
- Tarif Pique-Nique = 4.40 €

Il convient de préciser que tout repas non commandé fera l'objet d'une facturation maximum, à savoir :

- Tarif Illinois = 3.96 €
- Tarif Extérieur = 4.96 €

Vote du Conseil sur les tarifs de cantine pour l'année scolaire 2022/2023 : Unanimité

13) TARIFS REPAS A DOMICILE 2022/2023 :

Madame Séverine LAMBIN explique que, pour les repas à domicile, nous avons également changé de prestataire.

A partir du 8 juillet 2022, la société API COMME A LA MAISON assurera la livraison quotidienne de ces repas.

Monsieur le maire propose de ne pas augmenter le tarif à compter du 1^{er} septembre 2022 et de maintenir celui actuel.

Tarif proposé : 5.85 €

Vote du Conseil sur les tarifs de repas à domicile : Unanimité

14) DESIGNATION COORDONATEUR COMMUNAL RECENSEMENT 2023

Monsieur le maire informe l'assemblée que le prochain recensement de la population aura lieu du 19 janvier au 18 février 2023.

Afin d'assurer la préparation de ce dernier et ensuite la réalisation de la collecte, il propose de nommer Madame Jenny GIUBLESi comme coordonnatrice communale.

Vote du Conseil sur cette désignation : Unanimité

15) CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE MEL / COMMUNE SUR LE DISPOSITIF DES CEE

Dans le cadre de la 5^{ème} période nationale des Certificats d'Economies d'Energie (CEE), et consciente du défi financier que représente la massification des investissements en matière d'efficacité énergétique, la Métropole Européenne de Lille (MEL) souhaite optimiser la valorisation des certificats d'économies d'énergie du territoire, en renouvelant son dispositif métropolitain dédié, mutualisé avec les structures volontaires, pour quatre nouvelles années.

Le dispositif créé en 2005 par la loi Programme des Orientations de la Politique Energétique n°2005-781 du 13 juillet 2005 rend les collectivités territoriales éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (CEE) : elles ont la capacité autonome d'obtenir et de revendre des CEE aux fournisseurs d'énergie dits « obligés ». Cependant, l'obtention de CEE auprès du Pôle national des CEE (PNCEE) reste complexe en raison principalement :

- de la multitude d'actions éligibles : près de 200 fiches d'opérations standardisées publiées par le Ministère de la transition écologique et solidaire précisent les conditions d'éligibilité et les modalités d'évaluation des économies d'énergie pour différents travaux d'efficacité énergétique ;
- des deux contraintes encadrant strictement le dépôt des dossiers – à savoir :

- le dépôt de dossier auprès du PNCEE doit être réalisé au plus tard un an après la fin des travaux
- le PNCEE fixe un seuil de 50 GWh cumac minimum pour déposer un dossier. Si ce seuil n'est pas atteint, les demandeurs peuvent déposer un dossier de moins de 50 GWh cumac par an.

La Métropole Européenne de Lille propose ainsi aux structures volontaires du territoire de se regrouper afin de mutualiser la valorisation des économies d'énergie. Dans le cadre de la présente convention, la Métropole Européenne de Lille propose ainsi une offre de valorisation financière des CEE dans une approche mutualisée qui s'appuie sur un partenariat établi avec la société OFEE (Groupe Leyton), sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du Plan Climat Air Energie territorial, et du Schéma métropolitain de mutualisation de la Métropole Européenne de Lille.

La commune d'Illies adhère déjà à ce service, Monsieur le maire propose donc de renouveler cette adhésion et de m'autoriser à signer la convention.

Vote du Conseil sur le renouvellement de la prestation de service proposé par la MEL dans le cadre du dispositif CEE : Unanimité

16) MODIFICATION STATUTAIRE DE LA FEAL

La Fédération d'électricité de l'arrondissement de Lille exerce la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité sur un périmètre identique à celui de la communauté de communes Pévèle Carembault. Pour faciliter la gestion opérationnelle des services publics locaux et donner davantage de cohérence avec les autres interventions comme celles sur les réseaux d'éclairage public, d'eau ou d'assainissement notamment, il est utile de transférer la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité à la communauté de communes Pévèle Carembault.

Vu les articles L5211-17 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications statutaires des EPCI, et notamment l'article L5211-17-1 relatif à la restitution de compétence aux communes,

Vu les articles L5211-19 et suivants du CGCT, relatifs aux retraits des communes des EPCI

Considérant l'identité du périmètre de l'exercice de la compétence autorité organisatrice de la distribution d'Electricité par la Fédération d'Electricité de l'arrondissement de Lille avec celui de la communauté de Communes Pévèle Carembault,

Considérant que la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité pourrait être exercée efficacement par la communauté de communes Pévèle Carembault pour le compte de ses communes membres,

Considérant que pour une bonne administration locale, il convient de transférer la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité de la Fédération d'électricité de l'arrondissement de Lille à la communauté de communes Pévèle Carembault,

Considérant que la modification statutaire de la Fédération d'électricité de l'arrondissement de Lille supprimant la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité n'entraînera pas la dissolution de la Fédération d'électricité de l'arrondissement de Lille,

Monsieur le maire propose donc de :

- Valider la modification statutaire de la Fédération d'électricité de l'arrondissement de Lille entraînant la suppression de la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité au 1^{er} janvier 2023
- Valider le retrait des communes de la communauté de communes Pévèle Carembault de la Fédération d'électricité de l'arrondissement de Lille au 1^{er} janvier 2023
- Valider l'actif et le passif de la fédération d'électricité de l'arrondissement de Lille relatifs à la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité seront transférés à la communauté de communes Pévèle Carembault.

Vote du Conseils sur les modifications statutaires de la FEAL : Unanimité

17) INFORMATIONS DIVERSES

- Cérémonie bataille de Fromelles, 18 juillet à 17 heures
- Travaux d'assainissement au Transloy terminés, attente de la date de raccordement pour les administrés ; les travaux de voirie démarreront fin août- début septembre.
- Logements Orée du Golf habités depuis fin juin
- Communiqué de presse sur les gens du voyage adressé à la Voix du Nord en réponse à l'article de presse qui est paru le 28 juin 2022.

Fin de séance à 21h05.